



COUPE DE FRANCE

**CONDITIONS SPORTIVES ET FINANCIERES DE LA PARTICIPATION
DES EQUIPES DES DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER
A LA COUPE DE FRANCE 2008-2009**

CONDITIONS SPORTIVES

- ^ **GADELOUPE - GUYANE - MARTINIQUE - LA REUNION - MAYOTTE**
^ **NOUVELLE-CALEDONIE - POLYNESIE**

I - SYSTEME DE L'EPREUVE

- a) Les ligues de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de Mayotte, de la Réunion, de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie participent à l'épreuve.
- b) Les sept ligues organisent sur leur territoire les six premiers tours, conformément aux dispositions générales du règlement.
- c) Si le nombre d'engagés le nécessite, elles peuvent limiter les engagements à un maximum de seize, changer les dates prévues pour la Métropole et même le nombre de tours.
- d) A l'issue de ce tour, le nombre de qualifiés pour disputer le sixième tour éliminatoire (finale régionale), est de deux équipes pour chacune des sept ligues.
- e) Les finales régionales doivent être disputées au plus tard quatre semaines avant la date du septième tour éliminatoire.
- Elles se disputent sur un terrain désigné par les ligues régionales qui sont organisatrices de la rencontre.
- f) Le sixième tour permet la qualification d'une équipe pour chacune des sept ligues.
- g) Les terrains d'Outre-Mer doivent répondre aux conditions fixées par les ligues régionales pour leur propre championnat. Les rencontres entre équipes de Métropole et d'Outre-Mer ne peuvent en tout état de cause avoir lieu que sur des terrains classés suivant les conditions fixées par le règlement de l'épreuve.

Des dispositions particulières peuvent être exigées pour certaines rencontres. Elles sont déterminées en application et selon le cahier des charges relatif à la sécurité des rencontres figurant en annexe du règlement de la Coupe de France.

II - SEPTIEME TOUR

a) Les matches comptant pour le septième tour -fixé aux **22 et 23 novembre 2008** opposant à des équipes métropolitaines les clubs qualifiés dans chacune des sept ligues sont disputés respectivement :

- en Métropole pour les clubs qualifiés de **la GUADELOUPE, de LA REUNION et de la POLYNESIE**
- en **GUYANE, en MARTINIQUE, à MAYOTTE et en NOUVELLE-CALEDONIE** pour les clubs qualifiés de **GUYANE, de MARTINIQUE, de MAYOTTE et de NOUVELLE-CALEDONIE**

En **GUYANE, en MARTINIQUE, à MAYOTTE et en NOUVELLE-CALEDONIE**, la rencontre a lieu sur le terrain d'honneur de la ligue, sauf dérogation accordée par la Commission Centrale de la Coupe de France.

En métropole, la rencontre a lieu sur le terrain du club métropolitain ou sur un terrain désigné par la Commission Centrale de la Coupe de France **(1)**.

b) Chacun des matches comptant pour le septième tour (Métropole et Outre-Mer) est suivi éventuellement d'une prolongation d'une demi-heure.

Si après prolongation, le score est toujours à égalité, les équipes se départagent par l'épreuve des coups de pied au but dans les conditions fixées aux dispositions annexes du règlement.

L'arbitre est désigné par la Direction Nationale de l'Arbitrage.

Les arbitres-assistants sont désignés par les ligues sur le territoire desquelles se déroulent les rencontres.

c) Les rencontres sont désignées dans les conditions suivantes :

1) les rencontres disputées en Outre-Mer sont désignées par tirage au sort entre les clubs qualifiés d'Outre-Mer et les clubs candidats parmi les vingt clubs du Championnat National, **les clubs des quatre groupes du CFA et les deux meilleurs clubs de chacun des huit groupes de CFA2**. En cas d'insuffisance de candidatures, le ou les clubs nécessaires pour participer au tirage au sort sont désignés d'office (ou tirés au sort) parmi ceux faisant partie de la plage d'appel précisée ci-avant. **Les clubs s'étant déplacés en Outre-Mer la saison précédente au titre du 7ème ou du 8ème tour ne sont pas prioritaires.**

2) les rencontres disputées en Métropole sont désignées par tirage au sort entre les clubs qualifiés d'Outre-Mer et les clubs du Championnat National et du CFA précisés au 1) ci-dessus, et non retenus pour se déplacer en Outre-Mer.

(1) Conformément à l'accord enregistré lors de la réunion de la Commission pour la Politique Sportive d'Outre-Mer du 11 janvier 2002, les rencontres intéressant les clubs qualifiés des ligues de la GUADELOUPE, de LA REUNION et de la POLYNESIE auront lieu sur le terrain du club métropolitain désigné dans les conditions précisées au paragraphe c.2.

**III - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CLUBS DES LIGUES DES
DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER EN CAS DE QUALIFICATION POUR LE
8EME TOUR ELIMINATOIRE (les 13 et 14 décembre 2008)**

1) Les clubs des ligues d'Outre-Mer, s'étant qualifiés en Métropole pour le 8ème tour éliminatoire, disputent sur le terrain d'honneur de leur ligue la rencontre les intéressant.

2) Les clubs des ligues d'Outre-Mer s'étant qualifiés sur le territoire de leur ligue pour le 8ème tour, disputent en Métropole la rencontre les intéressant.

Cette rencontre est disputée sur un terrain désigné conformément aux dispositions générales du règlement, le terrain du club d'Outre-Mer appelé par le tirage au sort à "recevoir" en Métropole étant désigné par la Commission d'Organisation.

3) Les rencontres sont désignées dans les conditions suivantes :

a) la ou les rencontres disputées en Outre-Mer sont désignées par tirage au sort entre les clubs qualifiés d'Outre-Mer et les clubs candidats parmi les clubs de Ligue 2, du Championnat National, **des clubs des quatre groupes du CFA, et des deux meilleurs clubs de chacun des huit groupes de CFA2**. En cas d'insuffisance de candidatures, le ou les clubs nécessaires pour participer au tirage au sort sont désignés d'office (ou tirés au sort) parmi ceux faisant partie de la plage d'appel ci-avant. **Les clubs s'étant déplacés en Outre-Mer la saison précédente ne sont pas prioritaires. Les clubs s'étant déplacés au titre du 7ème tour de la saison en cours ne sont pas retenus.**

b) la ou les rencontres disputées en Métropole sont désignées par tirage au sort entre le ou les clubs qualifiés d'Outre-Mer et les clubs de Ligue 2, de National et de CFA précisés en 1) ci-dessus, et non retenus -le cas échéant- pour se déplacer en Outre-Mer. Les clubs ayant rencontré un club qualifié d'Outre-Mer au titre du 7ème tour **de la saison en cours** ne peuvent être retenus.

**IV - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CLUBS DES LIGUES DES DEPARTEMENTS
ET TERRITOIRE D'OUTRE-MER A PARTIR DES 1/32EMES**

Les dispositions générales de l'épreuve sont appliquées.

Toutefois, les rencontres ayant lieu en métropole, la Commission Centrale de la Coupe de France désigne le terrain sur lequel le ou les clubs ultra-marins reçoivent leur adversaire.

A) - DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

. GUADELOUPE - GUYANE - MARTINIQUE - LA REUNION - MAYOTTE
. NOUVELLE-CALEDONIE - POLYNESIE

Pour les six premiers tours, les modalités de partage des recettes sont arrêtées par les ligues régionales.

A compter du 7^{ème} tour les dispositions suivantes sont applicables :

DISPOSITIONS GENERALES

* Les frais de déplacement terrestres des équipes sont réglés par la Fédération suivant le barème fédéral. Ces frais sont calculés du siège du club jusqu'à l'aéroport d'embarquement pour l'équipe visiteuse.

* Les frais d'hébergement des équipes visiteuses en métropole sont réglés par la Fédération et ceux des officiels et des équipes visiteuses en Outre-Mer par la ligue organisatrice.

* Une indemnité forfaitaire de 29 euros par journée ou fraction de journée passée hors du territoire métropolitain (match en Outre-Mer) ou par journée passée sur le territoire métropolitain (match en métropole), est allouée à chaque délégué et arbitre. Le règlement en est assuré par la Fédération.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

I – Rencontres disputées en Outre-Mer

* du montant de la recette nette obtenu après règlement de l'impôt sur les spectacles, sont déduits :

- les frais de location du terrain et les frais d'organisation fixés à 25% de la recette nette
- les frais de séjour pour 20 personnes de l'équipe visiteuse fixés forfaitairement à 6.500 euros
- les frais de séjour du délégué et de l'arbitre fixés forfaitairement à 1.500 euros jusqu'au 8^{ème} tour inclus et à 3000 euros à compter des 1/32èmes de finale.

* le solde de la recette est ainsi réparti :

- pour les 7^{ème} et 8^{ème} tours

- 15% à la ligue organisatrice
- 35% au club appartenant à une ligue d'Outre-Mer
- 10% au club métropolitain
- 40% au blocage FFF (participation aux frais de déplacement aérien de l'équipe visiteuse)

* Les frais de séjour des officiels et de l'équipe visiteuse peuvent faire l'objet d'une prise en charge particulière par la ligue organisatrice, décidée par le Conseil Fédéral sur proposition de la Commission Centrale de la Coupe de France.

* Les frais de séjour des officiels et de l'équipe visiteuse doivent faire l'objet d'un devis préalablement soumis à la Commission Centrale de la Coupe de France. Dans l'hypothèse où les frais de séjour retenus par la Commission sont supérieurs aux montants forfaitaires mentionnés ci-dessus, les frais supplémentaires sont pris en charge par la Fédération. A défaut, ou en cas de non présentation d'un devis, les frais supplémentaires éventuels sont supportés par la ligue organisatrice.

II – Rencontres disputées en Métropole

* du montant de la recette nette obtenue après règlement de l'impôt sur les spectacles, sont déduits :

- les frais de location du terrain et les frais d'organisation fixés à 25% de la recette nette
- les frais de séjour pour 20 personnes de l'équipe visiteuse fixés forfaitairement à 3000 euros

* le solde de la recette est ainsi réparti :

- pour les 7^{ème} et 8^{ème} tours

- 50% au club métropolitain
- 10% au club appartenant à une ligue d'Outre-Mer
- 40% au blocage FFF (participation aux frais de déplacement aérien de l'équipe visiteuse)

- à compter des 1/32èmes de finale

- 50% au club métropolitain
- 20% au club appartenant à une ligue d'Outre-Mer
- 30% au blocage FFF (participation aux frais de déplacement aérien de l'équipe visiteuse)

B) – ORGANISATION DE RENCONTRES AMICALES AVEC LA PARTICIPATION D'EQUIPES D'OUTRE-MER

Les rencontres amicales disputées en Outre-Mer ou en Métropole avec la participation d'équipes d'Outre-Mer, à l'occasion des tours de Coupe de France, ne peuvent être organisées que par les ligues régionales et doivent être autorisées par la Commission.

Un règlement financier particulier est adopté pour chaque rencontre.
